

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 48 BIS

N° 446

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 446

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 48 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À compter de 2019, une fraction égale à 2 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année concernée par les comptables assignataires, est affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de ses missions mentionnées au 7° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte de cet article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui a été supprimé par le Sénat.